

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 allée Marines
64100 BAYONNE

BAYONNE, le 15/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GSM - Aressy

Service Foncier et Environnement
162 avenue du Haut Lévêque
33600 Pessac

Code AIOT : 0005202385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement de la société GSM, implanté à ARESSY. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM - Aressy
- BP 10 64320 ARESSY
- Code AIOT : 0005202385
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Par arrêté préfectoral n° 05/IC/86 du 21 février 2005, la société GSM a été autorisée à exploiter une installation de premier traitement des matériaux d'une puissance de 630 kW. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 07/IC/80 du 20 février 2007 fixe des prescriptions relatives à une station de transit de matériaux.

La prise d'acte du 23 septembre 2013, au titre du bénéfice des droits acquis, a été prise suite à la modification des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'auto-surveillance
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 21/02/2005, article 17-2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Valeurs limites d'émission dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 21/02/2005, article 18	/	Sans objet
8	Prévention de l'envol des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet
9	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
11	Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations autorisées	AP Complémentaire du 20/02/2007, article 1.1	/	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/02/2005, article 10	/	Sans objet
4	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/02/2005, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant d'engager rapidement des actions correctives pour satisfaire à plusieurs points de non-conformité ou susceptibles de non-conformité qui pourraient donner suites à des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2007, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société GSM dont le siège social est situé Les Technodes – BP 2 – 78 931 GUERVILLE CEDEX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ARESSY au lieu dit "Salligua", sur la parcelle numéro 10pp section AL et sur la commune de MAZERES-LEZONS sur la parcelle numéro 1pp section AE, les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2515-1 : A : Installation de broyage, concassage et criblage d'une puissance de 630 kW - 1434 : D : Installation de distribution de LI : capacité équivalente de 1,2 m3/h - 2517-2 : D : Station de transit de produits minéraux d'un volume de stockage de 30 000 m3
<p>Constats : Préalablement à la mise en place d'un groupe de broyage-criblage mobile, l'exploitant devra établir un dossier de porter à connaissance au préfet, permettant de définir les caractéristiques de cet équipement, ainsi que les impacts et dangers attendus.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>
Constats : L'exploitant met en place un programme de réduction des espèces invasives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2005, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...
Constats : Le plan des réseaux a été transmis à la DREAL
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2005, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 11.1 Dispositions générales L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. 11.2 Origine de l'approvisionnement en eau L'eau utilisée dans l'établissement provient : <ul style="list-style-type: none">- Du réseau public de distribution d'eau potable pour les installations sanitaires. La consommation n'excède pas 150 m3/an- D'un pompage dans le lac d'extraction pour le lavage des matériaux. La consommation n'excède pas 350 000 m3/an- D'un pompage dans le ruisseau Le Lagoin pour l'arrosage des pistes. La consommation n'excède pas 2 000 m3/an 11.3 Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute. L'exploitant assure un entretien régulier des installations de manière à garantir la protection de la ressource en eau. L'exploitant s'assure que le prélèvement permet le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le ruisseau Le Lagoin et qu'il ne porte pas atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec celui-ci 11.4 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau Chaque ouvrage et installations de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être installé dès lors que l'exploitant aura démontré que ce dispositif apporte les mêmes garanties en terme de représentativité, précision et stabilité de mesure. Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. 11.5 Relevé des prélèvements d'eau Les valeurs de volumes prélevés sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ainsi que les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure sont portés sur le registre. 11.6 Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.
Constats : Le volume pompé dans le plan d'eau en 2021 est de 58 000 m3, dont 522 m3 pour le traitement des poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2005, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Deux fois par an, lors des épisodes pluvieux, l'exploitant fait effectuer des mesures sur les rejets issus de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Un prélèvement est effectué sur chaque point de rejet. Des analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 16-1 ci-avant Les résultats des mesures et analyses sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées. L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets sur le logiciel GIDAF n'est pas correctement renseigné. Dans un délai de 15 jours, l'exploitant doit faire les corrections de saisies. Toutefois les résultats transmis n'indiquent aucun dépassement de VLE
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : Les eaux de ruissellement de la piste de circulation autour de la plate forme de stockage doivent être drainées vers les bassin de décantation. Le point de rejet direct vers le Gave doit être condamné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2005, article 17-2
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et aménagement des points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les points de rejet et les bassins de décantation doivent être correctement protégés contre le risque de noyade. Une bouée munie d'une touline d'au moins 30 m doit être placée à proximité de chaque zone à risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention de l'envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de l'envol des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : <ul style="list-style-type: none">– les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;– la liste des pistes revêtues ;– les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;– les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.
Constats : L'exploitant met en place un dispositif d'abattement des poussières sur les voies non revêtues vers l'ISDI et le remblayage de la carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : – fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
Constats : Dès la mise en service des installations de traitement sur une période d'au moins 2 semaines, l'exploitant organise la mise en place des jauges pour réaliser la surveillance des retombées de poussières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Valeurs limites d'émission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : – pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm ³ ; – pour les autres installations : 40 mg/Nm ³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm ³ pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m ³ /h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm ³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm ³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m ³ /h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm ³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : A défaut de pouvoir définir précisément la capacité d'aspiration du groupe d'aspiration des poussières, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une mesure de concentration en poussière sur le point de rejet, avec une détermination de la part des PM10.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : L'exploitant doit transmettre chaque année à la DREAL, le bilan des résultats de mesures des retombées de poussières, à défaut il explique les causes de l'absence de mesure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant mets en place et fait valider par le SDIS, le dispositif d'approvisionnement en eau d'incendie sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois